



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/053  
Jugement n° : UNDT/2017/065  
Date : 16 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

GURUDUTTA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Carolina Maidorn, ONU-Femmes

## Introduction

1. Par une requête du 11 août 2016, la requérante, fonctionnaire recrutée sur le plan local de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en Inde, conteste l'adoption du nouveau barème des traitements. Publié sur le site Web du Bureau de la gestion des ressources humaines, ce barème a été élaboré sur la base d'une enquête globale sur les conditions d'emploi locales menée en Inde en juin 2013, qui avait révélé que les traitements du personnel recruté sur le plan local étaient supérieurs à ceux pratiqués sur le marché du travail.
2. Le défendeur a répondu à la requête le 4 novembre 2016, déclarant entre autres qu'elle était manifestement irrecevable.

## Faits

3. La requérante avait déjà saisi le Tribunal du contentieux administratif de cette même décision par une requête déposée en 2014. Ayant examiné celle-ci avec quatre autres affaires<sup>1</sup>, le juge avait statué, dans le jugement UNDT/2015/028, que les cinq requêtes étaient irrecevables *ratione materiae* et les avait donc rejetées. Il convient de noter que le Tribunal du contentieux administratif s'était prononcé en 2015, par les jugements UNDT/2015/022 à 027, sur six autres requêtes déposées par 199 requérants recrutés sur le plan local en Inde au sujet de la décision susmentionnée et qu'il avait également décidé de rejeter chacune d'elles au motif qu'elles étaient irrecevables *ratione materiae*.
4. Six des sept jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif<sup>2</sup> ont fait l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Par les arrêts 2016-UNAT-618, 628, 629, 630, 631 et 632, rendus en mars 2016, le Tribunal d'appel a infirmé les six jugements et renvoyé les affaires au Tribunal du contentieux administratif en lui donnant pour instruction de permettre aux requérants de présenter une requête sur le fond.
5. Comme la requérante ne figurait pas parmi les appelants dont l'affaire avait été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif, celui-ci lui a demandé, par l'ordonnance n° 167 (GVA/2016) du 23 août 2016, de lui faire savoir dans les détails si elle avait interjeté appel du jugement UNDT/2015/028 et, si oui, de lui communiquer la date du dépôt de l'acte d'appel et l'issue de la procédure. La requérante avait jusqu'au 9 septembre 2016 pour fournir ces renseignements.
6. Comme la requérante n'a pas répondu dans les délais indiqués ci-dessus, le Président du Tribunal du contentieux administratif a écrit au Président du Tribunal d'appel, le 11 octobre 2016, notamment pour lui demander si la requérante avait fait appel du jugement UNDT/2015/028.
7. Le Président du Tribunal d'appel a répondu le 31 octobre 2016 que, selon les dossiers du Tribunal, la requérante avait déposé un formulaire de recours et un mémoire d'appel le 22 mai 2015, soit dans le délai réglementaire de 60 jours. Cependant, la requérante avait déclaré faire appel de trois jugements distincts, à savoir UNDT/2015/022, UNDT/2015/026 et UNDT/2015/028, et n'avait pas fourni les annexes requises.

---

<sup>1</sup> *Mullick, Jaishankar, Varghese et Berry.*

<sup>2</sup> UNDT/2015/022, 023, 024, 025, 026 et 028.

8. Par un courriel en date du 19 juillet 2015, le Greffe du Tribunal d'appel a accusé réception de l'acte d'appel de la requérante, qu'il a enregistré sous le numéro UNAT-2015-829, tout en lui faisant savoir que son dossier était incomplet, et en la priant de préciser quel jugement elle souhaitait contester et de lui faire parvenir les cinq annexes nécessaires au plus tard le 21 juillet 2015.

9. Le Greffe du Tribunal d'appel a en outre fait savoir à la requérante qu'il ne serait pas en mesure d'instruire son appel si son dossier était incomplet.

10. Le Greffe n'a pas reçu d'autre communication ou pièce de la part de la requérante. En conséquence, le 15 décembre 2015, lors de l'examen des registres mené par le Greffe en fin d'année, l'appel a été considéré comme ayant fait l'objet d'un désistement.

11. Selon le Tribunal d'appel, la requérante n'a pas fait les corrections et déposé les documents demandés par le Greffe. En conséquence, de l'avis du Président du Tribunal, l'affaire de la requérante ne devrait pas être jointe à celles qui ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif en mars 2016.

### **Question**

12. Le Tribunal juge que la principale question sur laquelle il doit se prononcer en l'espèce est la recevabilité de la requête.

### **Examen**

13. Selon l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui établit sa compétence, ce Tribunal est habilité à statuer sur sa propre compétence en l'espèce.

14. Comme noté ci-dessus, le jugement UNDT/2015/028 portait sur les requêtes de cinq fonctionnaires. Seuls deux d'entre eux, cependant, en ont interjeté appel, à savoir la requérante et M<sup>me</sup> Jaishankar, et seule cette dernière a obtenu une décision du Tribunal d'appel, par voie du jugement *Jaishankar* 2016-UNAT-632. Il est bien établi dans la jurisprudence que seuls les requérants qui interjettent appel d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif rejetant plusieurs requêtes peuvent bénéficier du jugement prononcé par le Tribunal sur renvoi (*Leboeuf et al.* UNDT/2014/033). En conséquence, les quatre autres fonctionnaires, y compris la requérante, ne peuvent pas se prévaloir de la décision rendue dans l'affaire *Jaishankar*.

15. En outre, selon le principe du *functus officio*, applicable en l'espèce, un organe qui s'est acquitté de ses attributions et fonctions n'a pas compétence pour revenir sur une décision passée en force de chose jugée (*Goodwin* UNDT/2011/104). Le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de l'affaire de la requérante en 2014, et l'a close le 28 mars 2015 en rendant sa décision. Il a donc été dessaisi.

16. Le Tribunal du contentieux administratif a cessé d'avoir compétence dans l'affaire de la requérante une fois qu'il a rendu le jugement UNDT/2015/028. Comme l'affaire de la requérante n'a pas été renvoyée par le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif ne peut pas statuer sur le fond.

**Dispositif**

17. Par ces motifs, le Tribunal décide :

La requête est irrecevable et est donc rejetée.

(Signé)  
Juge Teresa Bravo  
Ainsi jugé le 16 août 2017

Enregistré au greffe le 16 août 2017  
(Signé)  
René M. Vargas M., Greffier, Genève